

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 29 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IMERYS CLERAC (Bois des Rentes)

Lieu-dit "La Gare"
17270 Clérac

Saisissez du texte ici

Références : 0007205956/2026/396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement IMERYS CLERAC (Bois des Rentes) implanté Bois des Rentes 17210 Chevanceaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CLERAC (Bois des Rentes)
- Bois des Rentes 17210 Chevanceaux
- Code AIOT : 0007205956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AIOT est une carrière à ciel ouvert d'argiles et de sables.
Elle est autorisée à produire au maximum 120 000 tonnes par an.
Les argiles sont destinées à alimenter l'usine de transformation de Clérac.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Glissement - Porter à connaissance	Code de l'environnement du 04/06/2026, article R.181-46	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'effondrement de 2024, l'extraction est à l'arrêt sur le site et la distance horizontale d'au moins 10 mètres prescrite par rapport aux limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation n'existe plus au droit de l'effondrement.

L'inspection a porté sur le projet de porter à connaissance au Préfet qui doit être déposé suite à cet effondrement afin de régulariser la situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Glissement - Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/06/2026, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Glissement - Porter à connaissance
Prescription contrôlée : <i>II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</i>
Constats : L'inspection constate que les zones d'extraction sont interdites d'accès par des chaînes et panneaux notamment. Les fronts de la carrière ne sont pas accessibles. L'extraction est à l'arrêt. Des études sont en cours pour déterminer les projets possibles sur le site (extension, remise en état, ...). Lors de la visite, l'exploitant a présenté son projet de porter à connaissance suite au glissement survenu en 2024. Un important glissement plan s'est produit sur le talus Nord-Ouest de la carrière après de fortes précipitations en 2024. Cet affaissement a entraîné un dépassement du périmètre d'exploitation autorisé. Suite à cet effondrement, il est nécessaire de régulariser la situation administrative (surface autorisée/emprise foncière, nouvelle étude de stabilité, impact sur les espèces protégées, ...).

L'exploitant souhaite à ce titre demander une extension du périmètre autorisé le long du glissement. L'extension envisagée concerne environ 3 600 m². Elle prend en compte la zone affectée par le glissement ainsi que 20 m supplémentaires correspondant à la progression horizontale maximale estimée du glissement.

La demande est soumise à examen au cas par cas en application de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Le glissement a eu un impact sur les milieux naturels qui étaient présents au droit de la zone affaissée, sur une surface d'environ 260 m². Pour des raisons de sécurité, il n'est pas possible de réaliser un nouvel état des lieux écologiques des terrains concernés. Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher du Service Patrimoine Naturel (SPN) de la DREAL sur les mesures à prévoir, notamment compte-tenu de la présence d'habitats du Fadet des Laïches et du Vison d'Europe sur le site.

L'exploitant a présenté le diagnostic géotechnique des zones 2 et 3 réalisé par Antea en mai 2025. Ce diagnostic fait des recommandations. L'exploitant ne met pas en évidence dans son projet de porter à connaissance quelles sont les recommandations prises ou prévues d'être mises en œuvre. Ce point est à éclaircir en fonction des projets qui seront envisagés sur le site (remise en état, extension,...).

Une étude hydrogéologique complète du site est recommandée par Antea. Il est demandé à l'exploitant de joindre cette étude hydrogéologique dans le porter à connaissance et de la prendre en compte dans l'étude de stabilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le calendrier prévisionnel de complétude du porter à connaissance avec les éléments suivants :

- les mesures prévues en ce qui concerne l'habitat commun du Fadet des Laïches et du Vison d'Europe, après échanges avec le SPN ;
- une étude hydrogéologique complète du site ;
- une étude de stabilité qui met en évidence :
 - les dispositions minimales qui doivent être mises en œuvre à court ou moyen terme dans le cadre de l'exploitation de la carrière ;
 - les dispositions minimales qui doivent être mises en œuvre à long terme dans le cadre de la remise en état de la carrière ;
 - un avis sur la stabilité du site au regard des dispositions prises ou prévues par l'exploitant.

Parallèlement l'exploitant indiquera dans son planning la date envisagée pour la décision sur le devenir du site (remise en état, extension...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois